

Écoles communales fondamentales ordinaires. Modalités d'inscription. Règlement.

Article 1er – Préambule

Le présent règlement s'applique pour les inscriptions concernant l'organisation des années scolaires 2022-23 et suivantes.

Ce système vaut pour toutes les années organisées et pour toute nouvelle rentrée scolaire, en tenant compte qu'un enfant déjà inscrit dans l'école est automatiquement inscrit l'année scolaire suivante. Tant que l'enfant ne bénéficie pas d'une place définitive, il est donc indispensable de répéter les démarches chaque année.

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement s'applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales de l'enseignement communal ordinaire de Saint-Gilles.

Article 3 - Principes généraux

Le présent règlement vise à assurer le principe d'égalité entre les administrés et la transparence administrative.

Les enfants dont un frère ou une sœur fréquente un établissement sont prioritaires au sein de cet établissement. Les enfants des saint-gillois et les enfants des membres du personnel communal sont prioritaires pour l'inscription au sein de l'enseignement communal saint-gillois.

Les inscriptions seront prises, par ordre chronologique, à des périodes déterminées selon les priorités (article 4) et seront gérées de façon centralisée pour les écoles communales fondamentales ordinaires.

Article 4 – Priorités

L'ordre de priorité est fixé de la façon suivante :

1° Une priorité de premier rang est accordée aux frère(s) et sœur(s) de l'enfant déjà inscrit dans l'école.

2° Une priorité de second rang est accordée aux enfants dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est domicilié à Saint-Gilles.

3° Une priorité de troisième rang est accordée aux enfants dont au moins un des deux parents ou responsables légaux est employé par l'administration communale de Saint-Gilles.

Article 5 - Périodes d'inscription

§ 1^{er}. Pour les inscriptions en classe d'accueil ou en 1^{ère} maternelle, l'inscription se fait au plus tôt l'année civile qui suit l'année de naissance si l'enfant a des frères et sœurs déjà inscrits dans une des écoles concernées, à partir de la 2^e année civile qui suit la naissance dans le cas contraire.

§ 2. A chaque priorité correspond une période d'inscription :

1° - A partir du premier jour ouvrable suivant les congés d'automne de l'année scolaire précédent la rentrée et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscription des enfants répondant au 1^{er} critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique. Cette priorité ne vaut que pour l'établissement concerné et ne dispense pas les parents qui n'auraient pas obtenu de place dans cette école d'introduire une demande d'inscription dans les formes conformément aux points 2° à 4° ci-dessous et dans le respect des modalités prévues à l'article 6.

2° - A partir du premier jour ouvrable suivant les vacances d'hiver de l'année scolaire précédent la rentrée et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscription des enfants répondant au 2^{ème} critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique.

3° - A partir du quatrième lundi de janvier et pendant une durée de deux semaines, seules les demandes d'inscriptions des enfants répondant au 3ème critère de priorité sont prises en compte par ordre chronologique.

4° - A partir du premier lundi de février, toutes les autres demandes d'inscription sont prises en compte par ordre chronologique.

§ 3 - Les enfants qui répondent à un des critères de priorité doivent être inscrits au cours des périodes qui leur sont réservées. Les documents officiels seront exigés ultérieurement. S'ils ne sont pas présentés dans un délai de 2 semaines après la demande, l'inscription pourra être annulée.

§ 4 - En cas d'inscription en dehors des périodes d'inscription établies, les enfants perdent leur droit à la priorité.

§ 5 - Les inscriptions en classe d'accueil se font en fonction du groupe d'âge auquel appartient l'enfant à inscrire :

- Groupe A : les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars pour lesquels une entrée en classe d'accueil est prévue le 1^{er} septembre ou au premier jour ouvrable suivant cette date.
- Groupe B : les enfants nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre (qui n'entrent pas avant le 1^{er} octobre) ainsi que, les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars qui n'ont pas eu de place dans le groupe A (qui peuvent entrer à partir du 1^{er} septembre).

Les enfants du groupe B entrant dans les conditions du groupe A, donc nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, resteront prioritaires dans l'ordre chronologique de leur inscription pour intégrer le groupe A si une place s'y libère.

Article 6 – Modalités

§ 1er – La procédure de demande d'inscription se fait en ligne sur une plateforme informatique dédiée et sécurisée.

§ 2 - Lors de l'inscription en ligne, les parents classent chaque école dans l'ordre décroissant de leurs préférences (En numéro 1 : la 1ère préférence, en numéro 2 : la deuxième préférence, etc.). Ce classement est définitif et ne peut être modifié par la suite. Toute modification ultérieure équivaudra à une nouvelle demande d'inscription.

Dans la mesure des places disponibles, les élèves sont inscrits par ordre chronologique de demande d'inscription.

Si le nombre de places dans l'école indiquée par les parents en première préférence ne permet pas directement l'inscription d'un enfant, l'élève sera provisoirement inscrit dans la première école du choix des parents qui dispose d'une place disponible. Il restera parallèlement inscrit jusqu'au 31 mai uniquement sur les listes d'attente des écoles les mieux classées. Si aucune place n'est disponible, l'élève sera inscrit sur les listes d'attente de toutes les écoles fondamentales ordinaires du réseau communal saint-gillois.

Toute inscription provisoire dans une école mieux classée entraîne automatiquement la suppression de l'inscription provisoire de l'élève dans la (les) école(s) moins bien classée(s) et, le cas échéant, de la (des) liste(s) d'attente de la (des) école(s) correspondante(s) aux préférences inférieures des parents.

A tout moment et jusqu'au 31 mai, les parents de l'élève peuvent communiquer par écrit au Service de l'enseignement^{1,2}

1. Leur décision de se désister de la place où l'élève est inscrit provisoirement mais de garder son inscription sur la (les) liste(s) d'attente de la (des) école(s) mieux classée(s).
2. Leur décision de se désister purement et simplement de leur demande d'inscription ou d'accepter de manière ferme et définitive la place dans l'école où l'élève est inscrit

^{1 & 2} Par courrier à l'adresse suivante : Service Enseignement. Chaussée de Waterloo, 255. 1060 Saint-Gilles
Par e-mail : enseignement.1060@stgilles.brussels

provisoirement. L'élève sera, dans ces deux cas, supprimé de toutes les listes d'attente où il est encore inscrit.

Le 31 mai, toutes les places des élèves inscrits provisoirement dans une école sont automatiquement et définitivement confirmées, quelle que soit la place de l'école dans le classement opéré par les parents. Les élèves concernés sont automatiquement supprimés des listes d'attente où ils sont encore inscrits. Seuls les élèves qui ne disposaient pas de place provisoire dans une école au 31 mai sont maintenus sur les listes d'attente après cette date.

§ 3 - L'inscription sur liste d'attente des enfants ne garantit pas leur inscription définitive dans l'école.

§ 4 - Aucune inscription simultanée (inscriptions multiples en doublon) n'est possible dans les écoles communales ou sur listes d'attente. Sur les listes d'attente, en cas de doublon, seule l'inscription la mieux classée sera maintenue.

§ 5 - Par dérogation au paragraphe 2, il n'y a pas de listes d'attente pour le groupe A des inscriptions en classe d'accueil, les enfants n'ayant pas obtenu de place dans le groupe A pouvant s'inscrire dans le groupe B de plein droit selon les modalités stipulées à l'article 5, § 5 du présent règlement.

§ 6 – En cas d'inscription provisoire dans une école, cette dernière prendra contact, par téléphone ou par e-mail, avec les parents en vue d'une éventuelle confirmation d'inscription. Si après plusieurs tentatives et un ultime rappel par courriel, les parents restent injoignables, l'inscription provisoire dans cette école pourra être annulée.

§ 7 – Dès qu'un enfant dispose d'une place dans une école (que ce soit à titre provisoire ou définitif) Les parents sont convoqués par l'école, en vue de finaliser le dossier, à une réunion d'information après les vacances de printemps.

En cas d'absence à cette réunion pour des raisons exclusivement imputables aux parents, une nouvelle réunion sera convenue. En cas d'absence à cette seconde réunion pour des raisons exclusivement imputables aux parents, l'inscription (provisoire ou définitive) pourra être annulée.

§ 8 - Si l'une des dates mentionnées ci-dessus n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant remplace celui-ci.

§ 9 - Les parents sont tenus d'avertir par écrit² le Service de l'Enseignement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone ou d'adresse mail ainsi que de toute annulation de demande d'inscription.

§ 10 - Le présent règlement fera l'objet d'une publicité auprès de la population.

§ 11 - Une direction d'école pourra, pour des motifs exceptionnels justifiés par des raisons sociales impérieuses, lesquels seront obligatoirement étayés, accepter d'inscrire un enfant en dérogeant au présent règlement. La décision de la direction de l'école sera ratifiée par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de 2 mois à dater de l'inscription.

§ 12 - La date limite pour un changement d'école parmi les écoles communales fondamentales ordinaires est fixée au 1er septembre ou au premier jour ouvrable suivant cette date.

Article 7 - Filière d'immersion en néerlandais à l'école Les 4 Saisons

§ 1er – Pour poursuivre en immersion en néerlandais, un élève doit d'abord obtenir une place au sein de l'école Les 4 Saisons au plus tard en 1ère maternelle et ensuite, obtenir une place au sein d'une classe en immersion. Une inscription à l'école Les 4 Saisons ne garantit pas une inscription dans la filière d'immersion.

§ 2 – Une inscription pour l’immersion à partir de la 3ème maternelle aura lieu en 1ère maternelle selon les modalités pratiques communiquées chaque année par la direction de l’établissement. Les demandes d’inscription seront classées par ordre chronologique.

Pour avoir accès à l’inscription précitée (voir § 2), l’un des parents de l’enfant concerné devra obligatoirement participer à la réunion d’information relative à l’immersion dans l’école Les 4 Saisons.

§ 3 – Aucune inscription simultanée (inscriptions multiples en doublon) n’est possible dans l’établissement ou sur liste d’attente. En cas de doublon, seule l’inscription la mieux classée sera maintenue.

§4 - Une évaluation aura lieu en fin de 2ème maternelle basée sur les compétences langagières en français et sur la maîtrise des pré-requis nécessaires pour l’entrée en 3ème maternelle. Si l’enfant n’a pas acquis les compétences requises, sa demande d’inscription pour la filière immersion ne sera pas maintenue.